



## PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Rodez, le 15 septembre 2014

Unité Territoriale Tarn-Aveyron  
Subdivision Aveyron 2

Téléphone : 05 65 67 28 00  
Télécopie : 05 65 67 73 20

N° : 2014-A2-098

**Objet : Installations classées – RSDE : Rapport de phase initiale reçu le 31 juillet 2012 de la SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ – ex VALMONT**

**Installations de transformation de produits laitiers sur le territoire de la commune d'Onet le Château**

**PJ : projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux de l'établissement.**

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

**à l'attention de Mme le Préfet de l'Aveyron**

**Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2<sup>ème</sup> phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation. Il est établi sur la base du rapport de surveillance initiale transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2012.**

### **I. RAPPEL DES OBJECTIFS ET DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

La circulaire du 5 janvier 2009, adressée aux préfets, présentait la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets aqueux des installations classées (ICPE) dont la première phase avait été initiée en 2002.

L'objectif principal visé par cette action est d'aboutir dans les prochaines années à des réductions significatives, voire à des suppressions, des émissions des substances dangereuses (identifiées par la Directive Cadre sur l'eau (DCE) dans ses annexes IX et X), provenant des installations classées vers le milieu aquatique.

Il s'agit pour les installations classées de contribuer, à leur juste part, aux échéances de :

- 2015 (voire 2021 ou 2027 en cas de dérogation identifiée dans les SDAGE), pour l'atteinte de l'objectif de bon état chimique et écologique et au respect du principe de non-dégradation des masses d'eau superficielles, qui sont traduits dans les orientations des SDAGE approuvés fin 2009.
- 2021 (voire 2028 pour certaines substances), pour le respect des objectifs nationaux de réduction voire de suppression imposés par la DCE qui sont également déclinés dans les SDAGE.

A cette fin, il convient de mieux évaluer les flux de ces substances dangereuses rejetées par les ICPE les plus contributrices. L'outil approprié d'identification des contributeurs principaux dans le domaine des ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement est le registre national des émissions polluantes, mis en place au titre du protocole onusien EPRTR, qui est d'ores et déjà opérationnel. La déclaration annuelle des émissions polluantes constitue en effet un outil précis et objectif pour juger des actions de réduction à engager et pour déterminer, au besoin, les solutions de réduction voire de suppression à mettre en œuvre.

La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 définissent les modalités de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau.

Ces circulaires prévoient de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

1. une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
2. la remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
3. une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
4. la réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions pour certaines substances avec une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes.

**L'examen du rapport de surveillance initiale a été réalisé selon les critères fixés par la note du 27 avril 2011.**

## **II. EXPERTISE DES REJETS AQUEUX DE LA SOCIETE**

L'arrêté préfectoral du 3 février 2011 prescrivait à la SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ – ex VALMONT la surveillance de phase initiale avec pour échéance limite de mise en œuvre le 3 mai 2011 et pour date limite de remise du rapport de surveillance initiale le 3 février 2012.

La mise en œuvre de la démarche a été effective le 8 juin 2011 et le rapport de surveillance initiale a été transmis le 31 juillet 2012.

### **Recevabilité du rapport de surveillance initiale :**

L'exploitant a téléchargé les résultats sur le site de l'INERIS (<http://rsde.ineris.fr>).

L'exploitant a intégré dans son rapport de surveillance initiale les données saisies sur le site <http://rsde.ineris.fr> ainsi que les dates de transmission associées et la qualification attribuée par l'INERIS à l'issue des contrôles effectués (le détail du circuit de contrôle mis en place par l'INERIS est disponible sur ce site Internet).

Son rapport intègre l'état récapitulatif édité à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site de l'INERIS.

Le récapitulatif des données transmises par paramètre est le suivant :

Liste des paramètres prescrits en phase initiale	Nb de mesure effectuées
Nonylphénols	6
Cadmium et ses composés	6
Chloroforme	6
Chrome et ses composés	6
Cuivre et ses composés	6
Fluoranthène	6
Mercure et ses composés	6
Naphthalène	6
Nickel et ses composés	6
Plomb et ses composés	6
Zinc et ses composés	6
Trichloroéthylène	6
Acide monochloroacétique	6
Monobutylétain cation	6
Dibutylétain cation	6
Tributylétain cation	6
Tétrachlorure de carbone	6

#### **Avis de l'inspection des installations classées sur la recevabilité :**

Pour l'ensemble des paramètres, il n'y a aucune mesure incorrecte rédhibitoire (qualification attribuée par l'INERIS).

Les calculs des concentrations et flux moyens figurent dans le tableau de synthèse des résultats.

Les rapports d'analyses, établis par le laboratoire retenu par l'exploitant précisent pour chaque substance l'incertitude (en %) associée à la mesure de la concentration.

Les résultats tiennent compte d'une déduction d'un flux amont pour le paramètre zinc.

Les éléments communiqués par l'exploitant sont jugés par l'Inspection comme acceptables.

Le rapport de surveillance initiale est recevable.

#### **Abandon de la surveillance pérenne :**

L'exploitant a proposé d'abandonner la liste de substances suivantes :

Chloroforme
Chrome et ses composés
Cuivre et ses composés
Fluoranthène
Mercure et ses composés
Naphthalène
Nickel et ses composés
Plomb et ses composés
Zinc et ses composés
Trichloroéthylène
Acide monochloroacétique
Monobutylétain cation
Dibutylétain cation
Tributylétain cation
Tétrachlorure de carbone

L'argumentaire de l'exploitant est recevable pour ces substances hormis pour le zinc.

En effet, les règles d'abandon de la surveillance sont respectées et ont conduit au retrait des substances de la façon suivante :

- **critère 1** : toutes les concentrations mesurées pour cette substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance(nickel, chloroforme, plomb, mercure, cadmium, trichloroéthylène, tétrachlorure de carbone, naphtalène, acide monochloroacétique, monobutylétain cation, dibutylétain cation tributylétain cation) ;
- **critère 2** : le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'Annexe 2 de la note du 27/04/2011 (chrome, fluoranthène) ;
- **critère 3** : toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à  $10^*NQE$  (Norme de Qualité Environnementale) et/ou tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (*le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE*) et/ou en cas de contamination avérée par cette substance du milieu récepteur.

D'autre part, le paragraphe 2.1.2 de la note ministérielle du 27/04/11 précise, dès son intitulé, que la prise en compte du milieu comme critère d'examen pour étudier le maintien d'une substance en surveillance pérenne ne concerne que les rejets directs au milieu naturel. Les critères relatifs au milieu ne doivent donc pas être étudiés pour les installations dont les rejets sont raccordés à des stations d'épuration externes. Le critère 3 ne s'applique donc pas à la Société Fromagère de Rodez.

#### **Passage en surveillance pérenne :**

L'exploitant a proposé le maintien en surveillance pérenne des substances suivantes :

- **Cadmium et ses composés**
- **Nonylphénols**

L'inspection valide la proposition de l'exploitant pour les Nonylphénols. Par contre, pour le cadmium, la concentration moyenne est inférieure à la limite de quantification (LQ) et n'a donc pas à passer en surveillance pérenne.

En revanche, le paramètre zinc doit passer en surveillance pérenne, le flux moyen journalier étant supérieur à la valeur de la colonne A de l'annexe 2 de la note du 27/04/2011. Le rapport de

l'exploitant présente une valeur forfaitaire de 17,5 µg/l retranché systématiquement aux 6 mesures réalisées. Ce calcul n'est pas valide, les mesures amont n'étant réalisées que sur 3 campagnes et la valeur proposée étant la moyenne des 2 résultats d'analyse supérieurs à la LQ.

L'inspection propose le maintien en surveillance pérenne des substances suivantes :

- **Nonylphénols**
- **Zinc et ses composés**

D'autre part, l'inspection rappelle qu'en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), la substance « nonyphénols » doit être supprimée des rejets à l'horizon 2021.

#### **Demande de programme d'action :**

L'exploitant n'a pas proposé l'établissement d'un programme d'action.

L'inspection propose l'établissement d'un programme d'action pour le paramètre « nonyphénols », les flux journaliers moyens calculés étant supérieurs aux flux moyens journaliers mentionnés dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011.

### **III. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Suite à l'analyse du rapport de phase initiale **de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE)**, l'arrêté préfectoral proposé aujourd'hui prescrit :

- une surveillance pérenne pour les substances suivantes : **Nonylphénols et Zinc**
- un programme d'action pour les substances suivantes : **Nonylphénols**

Nous vous proposons donc de soumettre à l'avis des membres du CODERST les dispositions du projet d'arrêté ci-joint pour l'établissement concerné.